
Discussion de l'article 6 du titre "des effets des condamnations" du projet de code pénal, lors de la séance du 4 juin 1791

Louis-Michel Le Peletier de Saint-Fargeau, Jacques Delavigne, Charles Chabroud

Citer ce document / Cite this document :

Le Peletier de Saint-Fargeau Louis-Michel, Delavigne Jacques, Chabroud Charles. Discussion de l'article 6 du titre "des effets des condamnations" du projet de code pénal, lors de la séance du 4 juin 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXVI - Du 12 mai au 5 juin 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1887. pp. 740-741;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1887_num_26_1_11175_t7_0740_0000_13

Fichier pdf généré le 10/07/2019

ne puisse avoir lieu que pour les délits qui auraient éprouvé une détention de 2 ans. Je propose donc pour amendement que la déportation ne puisse avoir lieu que pour la récidive après 2 ans de détention.

M. Bouche. L'article que l'on vous propose me paraît très oiseux à décréter, et je désirerais qu'il fût utile. Vous avez supprimé toute marque extérieure pour découvrir le premier crime. Hier, on demanda au comité de Constitution quelles voies on pourrait employer pour reconnaître ceux qui avaient commis une première faute, il répondit qu'il n'y en avait point. Un homme se rendra coupable, par exemple, dans le département du Var, du crime qui méritera la peine de la récidive; il ira ensuite dans le département du Morbihan commettre le même crime, voilà certainement une récidive, mais où les preuves de la récidive se trouveront-elles? Il s'en suivra de là que cet homme sera puni une seconde fois comme s'il n'était coupable que pour la première. Il serait important que votre comité de Constitution mit sous vos yeux un moyen quelconque de pouvoir reconnaître la récidive.

(L'Assemblée nationale charge son comité de Constitution de lui proposer, sans délai, ses vues sur les moyens de reconnaître les coupables qui auraient récidivé.)

(L'article 2 est ensuite mis aux voix et adopté.)

M. Le Pelletier-Saint-Fargeau, rapporteur. Nous passons maintenant au titre relatif aux effets des condamnations; voici l'article 1^{er} :

« Quiconque aura été condamné à l'une des peines de la chaîne, de la réclusion dans la maison de force, de la gêne, de la détention, de la dégradation civique ou du carcan, sera déchu de tous les droits attachés à la qualité de citoyen actif et rendu incapable de les acquérir; son témoignage et son affirmation ne seront point admis en justice.

« Il ne pourra être rétabli dans ces droits ou rendu habile à les acquérir, que sous les conditions et dans les délais prescrits au titre de la réhabilitation. »

M. Legrand. Je ne voudrais pas que leur témoignage seul fût suffisant; mais je ne voudrais pas qu'ils fussent exclus de témoigner.

(L'amendement de M. Legrand est adopté.)

En conséquence, l'article est mis aux voix, avec l'amendement, dans les termes suivants :

Art. 1^{er}.

« Quiconque aura été condamné à l'une des peines de la chaîne de la réclusion dans la maison de force, de la gêne, de la détention, de la dégradation civique, ou du carcan, sera déchu de tous les droits attachés à la qualité de citoyen actif, et rendu incapable de les acquérir.

« Il ne pourra être rétabli dans ces droits, ou rendu habile à les acquérir, que sous les conditions et dans les délais prescrits au titre de la réhabilitation. » (Adopté.)

M. Le Pelletier-Saint-Fargeau, rapporteur. Voici l'article 2 :

« Quiconque aura été condamné à l'une des peines de la chaîne, de la réclusion dans la maison de force, de la gêne ou de la détention, indépendamment des déchéances portées en l'article précédent, sera inhabile, pendant la durée de sa peine, à l'exercice d'aucun droit civil. »

M. Merlin. Voici la rédaction que je propose :

Art. 2.

« Quiconque aura été condamné à l'une des peines de la chaîne, de la réclusion dans la maison de force, de la gêne, ou de la détention, indépendamment des déchéances portées en l'article précédent, ne pourra, pendant la durée de sa peine, exercer par lui-même aucun droit civil; il sera, pendant ce temps, en état d'interdiction légale, et il lui sera nommé un curateur pour gérer et administrer ses biens. »

M. Delavigne. Je demande la priorité pour la rédaction de M. Merlin.

Plusieurs membres : Aux voix ! aux voix !

(L'Assemblée, consultée, accorde la priorité à la rédaction de M. Merlin, qui est ensuite mise aux voix et adoptée.)

M. Le Pelletier-Saint-Fargeau, rapporteur. Voici l'article 3 :

« Ce curateur sera nommé par le président du tribunal criminel. »

M. Chabroud. Je ne vois pas pourquoi, par cette disposition particulière, on intervertirait toutes les règles. Dans tous les cas où un particulier ne peut pas exercer ses droits, administrer ses biens, on s'adresse à ceux qui ont un intérêt plus immédiat à ce que ses affaires soient bien gérées. L'interdit, le mineur sont renvoyés à leurs parents, qui leur donnent un curateur. Je ne vois pas de raison différente au cas actuel.

M. Le Pelletier-Saint-Fargeau, rapporteur. J'adopte l'observation et je propose la rédaction suivante :

Art. 3.

« Ce curateur sera nommé dans les formes ordinaires et accoutumées pour la nomination des curateurs aux interdits. » (Adopté.)

Art. 4.

« Les biens du condamné lui seront remis après qu'il aura subi sa peine, et le curateur lui rendra compte de son administration et de l'emploi de ses revenus. » (Adopté.)

Art. 5.

« Pendant la durée de sa peine, il ne pourra lui être remis aucune portion de ses revenus; mais il pourra être prélevé sur ses biens les sommes nécessaires pour élever et doter ses enfants, ou pour fournir des aliments à sa femme, à ses enfants, à son père ou à sa mère, s'ils sont dans le besoin. »

M. Thévenot de Maroise. Je propose, par amendement, d'ajouter après les mots : « pour fournir des aliments à sa femme », ceux-ci : « en cas que la curatelle ne lui ait pas été confiée ».

M. Loys. Je demande que la mère continue à être curatrice si elle a droit de l'être par la loi.

M. Le Pelletier-Saint-Fargeau, rapporteur. Cela est de droit.

(L'article 5 est adopté sans modification.)

M. Le Pelletier-Saint-Fargeau, rapporteur. Voici l'article 6 :

« Ces sommes ne pourront être prélevées sur ses biens qu'en vertu d'un jugement rendu par le tribunal criminel à la requête des demandeurs, sur l'avis du curateur et sur les conclusions du commissaire du roi. »

M. Chabroud. L'amendement que je propose sur cet article, c'est qu'il soit encore nécessaire, pour la fixation des sommes à prélever en faveur de la femme, des enfants et des père et mère, que l'avis des parents qui auront nommé le curateur intervienne.

M. Delavigne. Je demande que ce soient les voies ordinaires qui décident du prélèvement de ces sommes.

M. Le Pelletier-Saint-Fargeau, rapporteur. J'adopte les amendements et je propose la rédaction suivante :

Art. 6.

« Ces sommes ne pourront être prélevées sur ses biens qu'en vertu d'un jugement rendu à la requête des demandeurs, sur l'avis des parents ou du curateur, et sur les conclusions du commissaire du roi. » (Adopté.)

Art. 7.

Les conducteurs des condamnés, les commissaires et gardiens des maisons où ils seront enfermés, ne permettront pas qu'ils reçoivent pendant la durée de leur peine aucun don, argent, secours, vivres ou aumônes, attendu qu'il ne peut leur être accordé de soulagement qu'en considération et sur le produit de leur travail.

« Ils seront responsables de leur négligence à exécuter cet article, sous peine de destitution. »

M. Couppé. Il est impossible que vous empêchiez quelqu'un de faire l'aumône à un prisonnier et celui-ci de la partager avec son geôlier. De là je conclus que l'article est inutile.

M. Le Pelletier-Saint-Fargeau, rapporteur. Si vous n'établissez pas la défense de donner aux condamnés, alors celui qui aura de la fortune pourra obtenir toute sorte de soulagement et d'adoucissement dans son état; de plus il lui serait loisible d'employer à son évasion les sommes qu'il pourrait recevoir; d'ailleurs, vous avez décrété que le prisonnier aurait des secours par son travail et ce, pour qu'il soit porté au travail par son propre instinct.

M. La Poule. Il serait barbare d'exclure les charités qui peuvent être faites aux condamnés. Je demande la question préalable sur l'article.

M. Prieur. Si vous n'adoptez pas l'article du comité, vous donnez au condamné le moyen de rendre nulle la punition. En lui donnant la faculté de recevoir, vous lui fournissez les moyens d'économiser et d'amasser, et conséquemment de corrompre son geôlier. C'est avec de l'or qu'on parvient à se procurer la liberté et à adoucir la rigidité des gardiens. Je demande que l'article soit adopté.

M. Bouche appuie l'opinion de M. Prieur.

(L'Assemblée ferme la discussion et décrète qu'il y a lieu à délibérer sur l'article du comité, qui est ensuite mis aux voix et adopté.)

(La suite de la discussion est renvoyée à la séance de demain.)

M. le Président fait donner lecture, par un de MM. les secrétaires, d'une *lettre de M. Amelot, commissaire du roi, près la caisse de l'extraordinaire*, ainsi conçue :

« Paris, le 4 juin 1791.

« Monsieur le Président,

« Nulle considération particulière ne doit arrêter un administrateur responsable, lorsque le succès des opérations qui lui sont confiées se trouve essentiellement compromis. Je réclame, par votre organe, l'attention et la justice de l'Assemblée : l'objet au nom duquel je les invoque ne peut manquer de les obtenir.

« Par deux décrets, l'un du 27 décembre 1790, pour la formation d'un bureau du Trésor public, l'autre du 16 mai dernier, article 8, pour la régie du droit d'enregistrement, l'Assemblée a reconnu la nécessité des différents degrés de surveillance indispensable dans toute administration publique, pour l'unité des principes et la sûreté du travail. Cependant le rapport fait jeudi dernier, au nom des commissaires de la caisse de l'extraordinaire, et le projet de décret présenté sur l'organisation des bureaux de son administration, la décomposent entièrement. Déjà ses ressorts se relâchent, son ensemble se détruit par la seule idée de l'anéantissement des degrés de surveillance que j'avais établis, dès le principe, sur les mêmes bases déjà décrétées pour le Trésor public.

« Je supplie donc l'Assemblée, Monsieur le Président, de se faire rendre un compte plus détaillé des travaux de l'administration de la caisse de l'extraordinaire, et de nommer à cet effet douze commissaires ou un plus grand nombre, si elle le juge convenable. L'Assemblée ne verra pas avec indifférence ma sollicitude sur une administration importante qu'elle a créée, et qui mérite en cet instant les regards les plus attentifs, puisque son succès doit concourir si utilement à l'affermissement de la Constitution. En effet, les domaines nationaux forment l'hypothèque de la dette publique : le gage qu'ils offrent à tous les créanciers de l'Etat repose sur les soins et l'activité de cette administration. Elle soutient seule le crédit national; elle presse la rentrée des produits qui le garantissent; elle est enfin le sequestre de tous les créanciers de l'Etat.

« Je suis, etc.

« Signé : AMELOT. »

Plusieurs membres : Au comité des finances !

M. Le Déist de Botidoux. Il est inutile de renvoyer cette lettre au comité des finances pour avoir son avis, puisque c'est de son action qu'on se plaint; ce renvoi tient par trop aux principes de l'ancien régime, sous lequel on renvoyait à l'intendant les plaintes portées contre lui.

Il n'y a pas de difficulté à nommer les commissaires demandés par M. Amelot; je demande qu'il soit procédé à leur nomination.

(L'Assemblée décide que douze commissaires seront nommés pour lui rendre le compte le plus ample de l'organisation de la caisse de l'extraordinaire.)

Un membre propose que ces commissaires soient désignés par le président.

M. Chabroud. Je m'oppose à cette motion. Ce relâchement dans la procédure pourrait bientôt